

## **CONFÉRENCE POUR LA POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (CPEJ)**

### **RÈGLEMENT**

**du 24.11.2017**

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Art. 1 But**

- <sup>1</sup> La Conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) est une conférence technique de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).
- <sup>2</sup> La CPEJ est soumise aux consignes fixées dans la réglementation cadre sur la méthode de travail de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et des Conférences des directeurs du 28 septembre 2012.
- <sup>3</sup> La CPEJ s'engage pour l'application des droits de l'enfant et le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse (protection, promotion, participation), ainsi que pour leur coordination entre les cantons.
- <sup>4</sup> Elle vise le maintien et la consolidation des conditions de vie des enfants et des jeunes domiciliés et résidents en Suisse, ainsi qu'un accès équitable et adapté aux prestations qui leur sont dues.

#### **Art. 2 Tâches**

Pour atteindre son but, la CPEJ a notamment les tâches suivantes.

- a Elle conseille et informe les organes de la CDAS dans le cadre de la politique de l'enfance et de la jeunesse.
- b Elle suit les évolutions de la politique de l'enfance et de la jeunesse aux niveaux international, national, cantonal et communal, discute les défis et définit les actions nécessaires dans ce domaine.
- c Elle encourage la transparence des systèmes cantonaux et la comparabilité des services publics compétents pour les questions relatives à l'enfance et à la jeunesse. En ce sens, elle promeut la discussion et assure l'échange de bonnes pratiques entre les cantons.
- d Elle collabore avec la Confédération et les différents acteurs et actrices poursuivant des buts semblables.
- e Elle fait le lien avec d'autres domaines politiques touchant les enfants et les jeunes.

### **Art. 3 Moyens**

- <sup>1</sup> La CPEJ accomplit les tâches qui lui sont assignées notamment :
- a par le travail effectué lors de l'assemblée annuelle, de journées spécialisées, des séances du comité, des rencontres de la plate-forme promotion et dans les groupes de travail ;
  - b par la rédaction de recommandations et de leur développement, de lignes directrices, de prises de position et de rapports à l'attention des organes de la CDAS ;
  - c par l'élaboration de recommandations techniques à l'attention de ses membres et/ou des services publics compétents dans les cantons et les communes.
- <sup>2</sup> Afin de remplir ses tâches, elle peut consulter ses membres ou d'autres acteurs et actrices.
- <sup>3</sup> Les dossiers politiques importants de la CPEJ sont soumis au comité de la CDAS.
- <sup>4</sup> En principe, la CPEJ est consultée sur les dossiers concernant la politique de l'enfance et de la jeunesse traités par le comité ou l'assemblée plénière de la CDAS.

## **Chapitre 2 Organes**

### **Section 1 Assemblée plénière**

#### **Art. 4 Composition et organisation**

- <sup>1</sup> L'assemblée plénière est composée de deux membres par canton et d'une représentante/d'un représentant du secrétariat général de la CDAS.
- <sup>2</sup> Les deux membres de chaque canton définissent ensemble celui qui est prioritairement responsable de la promotion de l'enfance et de la jeunesse et celui qui est prioritairement responsable de la protection de l'enfance et de la jeunesse au sein de la conférence. Ils informent le secrétariat général de la CDAS.
- <sup>3</sup> Les deux membres de chaque canton définissent ensemble lequel des deux représente le service de contact de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) au sens de l'art. 23 de l'ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ). Ils informent le secrétariat général de la CDAS. L'autre membre de la CPEJ est son suppléant auprès de l'OFAS.
- <sup>4</sup> L'assemblée plénière se réunit généralement une fois par année sur deux jours dans l'un des 26 cantons ou à la Maison des cantons, à Berne.
- <sup>5</sup> Les acteurs et actrices suivants assistent l'assemblée plénière avec voix consultative :
- a une représentante/un représentant de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ;
  - b une représentante/un représentant de l'Office fédéral de la justice (OFJ) ;
  - c une représentante/un représentant du secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;
  - d une représentante/un représentant du secrétariat général de la Conférence des cantons en matière de protections des mineurs et des adultes (COPMA) ;
  - e une/un responsable de la promotion de l'enfance et de la jeunesse et une/un responsable de la protection de l'enfance et de la jeunesse du Liechtenstein ;
- <sup>6</sup> Au besoin, d'autres acteurs peuvent être invités à l'assemblée plénière.
- <sup>7</sup> L'ordre du jour est préparé par le comité de la CPEJ, en collaboration avec la représentante/le représentant de l'OFAS. Ils tiennent compte si possible des souhaits des régions, que ces dernières lui transmettent au plus tard dix semaines avant l'assemblée plénière. Si en raison de l'actualité, des

points doivent être présentés au-delà de ce délai, le comité peut décider s'il accepte de les prendre en compte.

#### **Art. 5 Suppléance**

- <sup>1</sup> En cas d'empêchement, chaque membre de la CPEJ peut faire appel à une suppléante/un suppléant.
- <sup>2</sup> La suppléante/le suppléant dispose d'un droit de vote.
- <sup>3</sup> Chaque membre a la responsabilité d'instruire sa suppléante/son suppléant.

#### **Art. 6 Compétences de l'assemblée plénière**

- <sup>1</sup> Outre les tâches découlant du but de la CPEJ (art. 2), l'assemblée plénière est chargée :
  - a d'élire les membres du comité sur proposition des régions ;
  - b d'élire les co-présidents/les co-présidentes ;
  - c d'adopter les modifications ou l'abrogation du présent règlement à l'attention du comité CDAS.
- <sup>2</sup> Chaque membre peut, lorsqu'il est désigné par le comité, représenter la CPEJ dans les groupes de travail nationaux et/ou intercantonaux.

#### **Art. 7 Droit de vote**

- <sup>1</sup> Chaque membre de la CPEJ dispose d'une voix.
- <sup>2</sup> La CPEJ vise à prendre des décisions par consensus. S'il n'est pas possible d'obtenir un consensus, la décision est prise à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, les co-présidents/les co-présidentes se mettent d'accord et font usage de leur voix prépondérante. S'il s'agit d'une élection, un tirage au sort décide.
- <sup>3</sup> L'assemblée plénière peut prendre des décisions par voie de correspondance pour autant qu'aucun membre n'exige que l'affaire soit traitée lors d'une séance et que la majorité des membres l'acceptent.

### **Section 2 Comité**

#### **Art. 8 Composition et organisation**

- <sup>1</sup> Le comité se compose de :
  - a huit membres de la CPEJ, dont les co-présidents/les co-présidentes. Chacune des quatre régions dispose de deux sièges. Les domaines de la protection et de la promotion sont représentés pour chaque région.
  - b une représentante/un représentant du secrétariat général de la CDAS (la direction administrative).
  - c une représentante/un représentant de l'OFAS (avec voix consultative).
- <sup>2</sup> Les membres exercent leur mandat *ad personam*.
- <sup>3</sup> Le comité est élu pour quatre ans. Une réélection est possible.
- <sup>4</sup> Le comité se rencontre quatre fois par année en général.

## **Art. 9 Compétences du comité**

Le comité est notamment chargé :

- a de préparer l'assemblée plénière ;
- b d'élaborer la planification annuelle à l'attention de l'assemblée plénière et de mettre celle-ci en œuvre ;
- c de prendre des décisions concernant les tâches de la CPEJ ou de représenter la CPEJ dans certaines affaires courantes ;
- d de représenter les régions au sein du comité CPEJ et de les informer régulièrement de son travail et des avancées des dossiers ;
- e d'instituer et de diriger des groupes de travail pouvant le soutenir sur les questions techniques, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- f d'assurer les contacts avec les différents partenaires.

## **Art. 10 Décision du comité par voie de correspondance**

Le comité peut prendre des décisions par voie de correspondance pour autant qu'aucun membre n'exige que l'affaire soit traitée lors d'une séance et que la majorité des membres l'acceptent.

## **Section 3 Les co-présidents/les co-présidentes**

### **Art. 11 Compétences**

<sup>1</sup> Les co-présidents/les co-présidentes (un représentant/une représentante de la protection et un représentant/une représentante de la promotion) sont élus pour quatre ans.

<sup>2</sup> Les co-présidents/les co-présidentes ont notamment les tâches suivantes :

- a elles ou ils dirigent l'assemblée annuelle ;
- b elles ou ils soutiennent la direction administrative dans la préparation des séances du comité ;
- c elles ou ils dirigent les séances du comité en collaboration avec la direction administrative ;
- d elles ou ils signent les décisions prises par ses organes et les documents officiels avec la direction administrative ;
- e elles ou ils représentent la CPEJ vis-à-vis de tiers ;
- f elles ou ils participent aux séances de la Commission consultative de la CDAS lorsque des sujets en lien avec la politique de l'enfance et de la jeunesse sont discutés ;

## **Section 4 Régions**

### **Art. 12 Organisation**

<sup>1</sup> Chaque canton est rattaché à l'une des quatre régions, suisse latine, suisse du nord-ouest, suisse centrale et suisse orientale.

<sup>2</sup> Chaque région s'organise elle-même.

### **Art. 13 Compétences des régions**

<sup>1</sup> Chaque région propose à l'assemblée plénière un membre représentant la protection de l'enfance et de la jeunesse et un membre représentant la promotion de l'enfance et de la jeunesse, afin de la représenter au sein du comité CPEJ.

<sup>2</sup> Les régions conseillent le comité CPEJ sur les questions relatives à la politique de l'enfance et de la jeunesse, en :

- a détectant suffisamment tôt les développements importants et les nouveaux défis pour les cantons ;
- b mettant à disposition du comité leurs connaissances techniques et en lui présentant les importantes informations et expériences.

## **Section 5**      **Plate-forme de la promotion de l'enfance et de la jeunesse**

### **Art. 14**      **Composition et organisation**

<sup>1</sup> La plate-forme de la promotion de l'enfance et de la jeunesse (ci-après, plate-forme) est composée d'un membre par canton. Il s'agit du membre de l'assemblée plénière responsable principalement de la promotion de l'enfance et de la jeunesse.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent désigner une deuxième personne pour la plate-forme au besoin.

<sup>3</sup> La plate-forme se réunit généralement une fois par année sur un jour. À cette occasion, des représentants des organisations faïtières nationales dans le domaine de la promotion de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que d'autres partenaires peuvent être invités pour assurer l'échange d'informations.

<sup>4</sup> Une représentante ou un représentant du secrétariat général de la CDIP est invité aux rencontres de la plate-forme.

<sup>5</sup> Le secrétariat général de la CDAS organise la rencontre annuelle de la plate-forme, en collaboration avec les membres du comité CPEJ.

### **Art. 15**      **Compétences**

<sup>1</sup> La plate-forme garantit l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les membres de la CPEJ responsables principalement de la promotion.

<sup>2</sup> Les sujets traités par la plate-forme de promotion de l'enfance et de la jeunesse sont aussi discutés dans les organes de la CPEJ.

<sup>3</sup> La plate-forme fait des propositions à l'attention du comité CPEJ et conseille l'assemblée plénière sur les questions de promotion de l'enfance et de la jeunesse.

## **Section 6**      **Direction administrative et secrétariat**

### **Art. 16**      **Compétences et organisation**

La direction administrative est confiée à la représentante/au représentant du Secrétariat général CDAS. Elle inclut en outre les tâches suivantes :

- a gérer les affaires en cours et préparer les dossiers à traiter ;
- b coordonner les travaux de la CPEJ avec ceux des régions ;
- c préparer et diriger les séances du comité CPEJ en collaboration avec la présidente ou le président ;
- d informer les représentantes/les représentants de l'OFJ, de la CDIP et de la COPMA, au sens de l'art. 4, al. 5 du présent règlement des sujets traités par le comité CPEJ et les inviter aux séances du comité si nécessaire ;
- e représenter la CPEJ vis-à-vis de tiers, en particuliers dans les groupes de travail nationaux ou intercantonaux ;

- f garantir la communication et l'échange d'information au sein de la CPEJ ;
- g assurer la communication entre les organes de la CDAS et les différents acteurs et actrices de la politique de l'enfance et de la jeunesse ;
- h accompagner et organiser les rencontres de la plate-forme promotion et des groupes de travail de la CPEJ ;
- i assurer un soutien administratif (rédaction des procès-verbaux, organisation des séances, mise à jour de la liste des membres, archivage des documents, etc.).

## **Chapitre 3 Dispositions spéciales**

### **Art. 17 Communication**

Le secrétariat général CDAS, en collaboration avec le comité CPEJ, respectivement les co-présidents/les co-présidentes, est responsable des informations adressées au grand public.

### **Art. 18 Langues officielles**

<sup>1</sup> Les documents principaux de l'assemblée plénière sont en principe rédigés en deux langues officielles : le français et l'allemand.

<sup>2</sup> Une interprétation simultanée est en général assurée pour les assemblées plénières.

<sup>3</sup> Lors des séances du comité et des groupes de travail chacun s'exprime dans sa langue.

<sup>4</sup> Les documents des séances du comité et des groupes de travail sont remis aux participants dans la langue officielle de l'auteur. Seules les décisions des procès-verbaux du comité sont en principe rédigées en français et en allemand.

### **Art. 19 Financement**

<sup>1</sup> La CPEJ n'accorde pas de compensation de frais ou de dédommagements aux membres.

<sup>2</sup> Pour des projets spécifiques ou un engagement exceptionnel de la part de certains membres, des demandes de dédommagement ou de compensation financière peuvent être faites auprès du secrétariat général CDAS.

## **Chapitre 4 Dispositions finales**

### **Art. 20 Approbation**

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée plénière de la CPEJ qui a eu lieu le 21 septembre 2017 à Lugano et approuvé par le comité CDAS lors de sa séance du 24 novembre 2017.

### **Art. 21 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le comité CDAS.

## Chapitre 5 Disposition transitoire

### Art. 22 Premières élections

Les membres de l'actuelle conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse et ceux de l'actuelle conférence de la protection de l'enfance et de l'aide à la jeunesse ont un siège garanti au sein de la CPEJ pour la période 2018-2022.

### Approbation par le comité CDAS

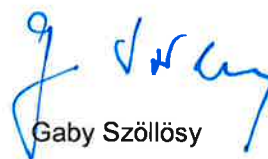
Le président



Martin Klöti, conseiller d'État

Lieu, date: Berne, le 24.11.2017

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy

